

MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE CFC

dans les centres régionaux de formation professionnelle
des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale

POURQUOI UNE ENQUÊTE ?

Pour reverser les droits de copie aux auteurs et aux éditeurs

En application du Protocole d'Accord CFC / UCANSS, votre centre a conclu un **contrat** avec le CFC, qui vous permet de **photocopier en toute légalité** des pages de livres et des articles de presse, pour les besoins de la formation professionnelle.

En contrepartie de l'autorisation accordée par ce contrat, votre centre acquitte chaque année des droits d'auteur sous la forme d'une **redevance** annuelle. Pour permettre au CFC de redistribuer ces sommes aux auteurs et aux éditeurs, le CFC a besoin de savoir quelles sont les publications que vous photocopiez. Or, vous seuls êtes en mesure de fournir les éléments bibliographiques nécessaires. C'est pourquoi il vous est demandé de nous **communiquer les titres** des œuvres copiées, dans le cadre d'une enquête mise en place dans votre centre.

Par ailleurs, cette identification permettra une meilleure connaissance des pratiques reprographiques des CRFP, afin de réviser, le cas échéant, le barème de redevances applicable.

QUAND DOIT-ELLE AVOIR LIEU ?

Au cours du mois d'octobre 2002

Chaque année, de telles enquêtes sont mises en place dans l'ensemble des CRFP. Pour l'année 2002, une seule période d'enquête est prévue, pendant quatre semaines au cours du mois d'octobre.

Des affiches apposées à proximité des photocopieurs doivent vous rappeler la période concernée par cette enquête.

COMMENT EFFECTUER CES DÉCLARATIONS D'ŒUVRES ?

En utilisant les documents fournis par le CFC

Pendant la période d'enquête, chaque stage de formation assuré par le CRFP doit faire l'objet d'une identification. Pour ce faire, toute photocopie d'une œuvre protégée doit être inscrite sur le formulaire d'identification figurant en pages 3 et 4 de ce document.

Afin que nous puissions, à l'issue de l'étude, estimer le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées reçues par les stagiaires au cours de leur formation, nous vous demandons de bien vouloir respecter les consignes suivantes :

- chaque stage doit être recensé sur un formulaire, même ceux ne donnant pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées ;
- toutes les reproductions de publications protégées diffusées au cours d'un même stage doivent apparaître sur un même formulaire ;
- chaque formulaire ne doit par ailleurs correspondre qu'à un seul stage.

L'ensemble des formulaires complétés sera retourné au CFC pour traitement, à la fin de la période d'enquête.

***C'est de la qualité de vos déclarations que dépend la qualité
du reversement des redevances aux auteurs et aux éditeurs.
Nous vous remercions de votre collaboration.***

Quelles sont les œuvres à déclarer ?

- les **livres** (les manuels scolaires ou parascolaires, les livres pratiques, les romans, les bandes dessinées, etc.),
- les **journaux** (les magazines, revues, périodiques, etc.),
- les **photographies, dessins, schémas, illustrations...** issus d'un livre ou d'une publication de presse.

Vous n'avez pas à déclarer les copies :

- des articles de loi, jugements et arrêts (Les notes et commentaires de jurisprudence doivent être identifiés) ;
- des œuvres tombées dans le domaine public :
pour les livres : ceux dont l'auteur est décédé depuis au moins 70 ans
pour la presse : les publications parues depuis au moins 70 ans.
- des documents créés par les formateurs du CRFP et ne comprenant pas de reproductions d'œuvres protégées.

Comment décompter le nombre de pages copiées ?

Par page de photocopie, on entend une page de format standard A4 (21 x 29,7 cm).

Une page de format A3 (29,7 x 42 cm) et une page de formation A4 recto-verso correspondent donc à deux pages de photocopie au sens du contrat.

Dans le cas où l'extrait de publication que vous copiez occupe une surface inférieure ou égale à la moitié d'une page A4, vous ne comptabilisez qu'une demi-page.

QUELQUES RECOMMANDATIONS D'ORDRE PRATIQUE

Il est essentiel d'écrire lisiblement (en majuscules si besoin) toutes les informations nécessaires. En cas d'informations illisibles ou partielles, le CFC ne pourra pas repérer l'œuvre photocopiee, les données ne pourront donc pas être exploitées pour répartir les droits de copie aux ayants droit.

Par ailleurs, les titres ne doivent pas être indiqués en abrégé, en particulier pour les ouvrages et périodiques professionnels, techniques ou scientifiques.

RAPPEL :

► Toute œuvre copiée doit être accompagnée de ses références bibliographiques (titre, noms de l'auteur et de l'éditeur). Ces informations sont importantes pour vos lecteurs et contribuent au respect du droit moral de l'auteur.

► La photocopie intégrale d'une publication est interdite : c'est de la contrefaçon. Pour une œuvre épuisée, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC, dans le cadre d'une démarche indépendante du contrat.

Comment déclarer un montage ?

Vous pouvez faire figurer sur une même feuille plusieurs documents extraits de sources différentes. La reproduction sur une page de format A4 de plusieurs œuvres protégées est comptabilisée comme une copie. Néanmoins n'oubliez pas que les références bibliographiques doivent être mentionnées à proximité de chaque extrait reproduit.

Que deviennent les formulaires complétés une fois la période d'enquête terminée ?

À la fin de la période, le responsable du suivi de l'enquête rassemble les documents et les adresse au CFC.

Les références précises de chaque publication déclarée ainsi que le nombre de pages copiées correspondant sont enregistrés par le CFC, en vue du reversement des redevances aux auteurs et aux éditeurs.

Comment les droits sont-ils reversés aux auteurs et aux éditeurs ?

Après compilation des informations que vous avez communiquées au CFC, une somme est attribuée à chaque œuvre proportionnellement à l'utilisation qui en a été faite. Des règles de répartition définissent ensuite, pour chacune des œuvres, la part qui est destinée à l'auteur et celle qui revient à l'éditeur. Ces règles ont été établies d'un commun accord par les représentants des auteurs et des éditeurs au sein des instances du CFC.

Chaque année, le CFC procède à la distribution des

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Nous vous invitons à nous contacter ou à consulter le site internet du CFC : www.cfcopies.com

CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie – 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS
Tél : 01 44 07 47 70 ● Fax : 01 44 07 57 40 ● mël : formation@cfcopies.com

